

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-247

R-3549-2004

22 novembre 2004

PRÉSENTS :

M. Normand Bergeron, M.A.P., président p. i.

M^e Benoît Pepin, LL.M.

M. François Tanguay

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Brascan Énergie Marketing Inc.

Intéressée

Décision relative à une demande d'intervention tardive

Demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec au 1^{er} janvier 2005

Intervenants :

- Association canadienne d'énergie éolienne (ACÉÉ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Ontario Power Generation (OPG);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 5 novembre 2004, Brascan Énergie Marketing Inc. (BEMI) dépose une demande de reconnaissance du statut d'intervenant dans le cadre de la Phase 1 du dossier tarifaire du Transporteur. Cette demande est tardive eu égard au délai fixé par la Régie de l'énergie (la Régie) pour le dépôt des demandes d'intervention au dossier¹.

La Régie rend sa décision sur cette demande d'intervention tardive.

2. LA DEMANDE D'INTERVENTION

BEMI est une société de portefeuille qui chapeaute plusieurs entités oeuvrant dans les marchés de gros de l'électricité dont la production et la distribution indépendante d'énergie hydroélectrique en Amérique du Nord. La capacité de production globale de BEMI dépasse 2 600 MW grâce à 117 centrales hydroélectriques et à trois centrales de cogénération. BEMI est le deuxième client en importance du service de transport d'Hydro-Québec, après Hydro-Québec Production, et anticipe accroître davantage ses opérations dans l'Est du Canada. À ce titre, BEMI a un intérêt clair et manifeste à intervenir dans le dossier portant sur la modification des tarifs et conditions des services de transport fournis par le Transporteur.

BEMI demande la permission d'intervenir au dossier malgré son retard de deux semaines sur la date fixée par la Régie pour les demandes d'intervention. Elle explique son retard à présenter sa demande d'intervention par l'intégration à son portefeuille de 71 nouvelles centrales de l'État de New York, processus qui s'est terminé récemment. Par ailleurs, BEMI n'avait pas, jusqu'à tout récemment, de directeur des affaires réglementaires chargé des représentations de l'entreprise devant la Régie. BEMI demande à la Régie de la relever de son défaut dans la mesure où aucun préjudice n'en résultera, puisque le dossier ne fait que débiter. BEMI s'engage à accepter le dossier dans son état actuel et n'entend pas revenir sur les décisions procédurales antérieures.

¹ Décision D-2004-206 du 6 octobre 2004.

Quant à ses motifs d'intervention, BEMI se dit préoccupée par l'accessibilité et la disponibilité des actifs de transport assurant la fourniture d'énergie en Amérique du Nord. BEMI entend commenter les termes et conditions des tarifs de transport pour s'assurer qu'ils répondent à des besoins de transparence et d'équité pour l'ensemble des clients de transport. Elle entend intervenir pour revoir l'établissement des tarifs, leurs composantes ainsi que la façon dont ils sont évalués eu égard aux principes et coutumes généralement reconnus et acceptés dans les juridictions et marchés avoisinants. BEMI demande à la Régie de permettre son intervention dès la Phase 1 pour se réserver le droit de traiter de toute question jugée pertinente relative à la demande du Transporteur et en vue de sa participation active au processus d'audience en Phase 2.

3. OPINION DE LA RÉGIE

Conformément à l'article 41 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*², la Régie a discrétion pour remédier à tout retard. En l'espèce, la Régie estime que les motifs invoqués par BEMI pour expliquer son retard sont valables. De plus, BEMI a un intérêt manifeste à participer au dossier tarifaire de transport compte tenu qu'il est un client important du Transporteur.

La Régie tient également compte du fait que le déroulement du dossier ne sera pas affecté par l'intervention de BEMI. À cet égard, la Régie prend acte de l'engagement de BEMI d'accepter le dossier dans son état actuel et de ne pas revenir sur les décisions procédurales antérieures.

² (1998) 130 G.O. II, 1245.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à BEMI.

Normand Bergeron
Président p. i.

Benoît Pepin
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Représentants :

- Association canadienne d'énergie éolienne (ACÉÉ) représentée par M^e Dominique Neuman;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;
- Brascan Énergie Marketing Inc. (BEMI) représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Pierre Legault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Ontario Power Generation (OPG) représentée par M^e Pierre Tourigny;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.